



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Chambéry, le 18 avril 2019

Affaire suivie par : Clément NOLY  
Cellule territoriale Savoie G12  
Tél. : 04 79 62 81 83  
Télécopie : 04 79 69 51 61  
Courriel : clement.noly  
@developpement-durable.gouv.fr.  
Réf : 20190409-RAP-RDMLa Rochette V4

**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE – Société RDM commune de VALGELON-LA-ROCHETTE**  
Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Classement des installations, dossier de réexamen « bref industrie  
papetière », rapport de base.

**P.J. :** Projet d'arrêté complémentaire

**Raison sociale :** RDM (ex Cascades SA)

**Adresse de l'établissement :** Avenue Maurice Franck BP1 73110 La Rochette

**Adresse du siège social :** *avenue Robert Franck*

**Activité principale :** *73310 VALGELON-LA ROCHETTE*

**Priorité DREAL :** *Fabrication de carton*  
*PN (Rejets aqueux)*

Copies : UT (G12, Chrono)

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Numéro S3IC : 61 - 04447      \_ Enregistrement fait

## 1 – Situation administrative et objet du rapport

L'exploitation des installations de la société RDM à La Rochette est autorisée par un arrêté préfectoral du 05/01/2010. Il a été complété par un arrêté du 19/01/2015 relatif aux garanties financières

La proposition d'arrêté préfectoral jointe et objet du présent rapport vise à actualiser et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/01/2010 pour :

- intégrer le classement actualisé des installations exploitées compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 2010,
- prendre en compte la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ainsi que les MTD (Meilleures Technologies Disponibles)
- compléter la surveillance des eaux résiduaires pour intégrer des substances issues de la surveillance réalisée dans le cadre de la recherche et la réduction des substances dangereuses dans l'Eau (RSDE) ainsi que les dispositions de l'arrêté du 24 août 2017.

## 2 – Présentation succincte de l'établissement

Le site a vu en 1873 la construction de la première unité de pâte mécanique, puis en 1895 la construction d'une machine à carton à forme ronde. L'établissement est situé au cœur de la ville de La Rochette, le long de la départementale 207, reliant La Rochette à Arvillard.

L'entreprise fabrique actuellement trois grandes familles de cartons destinés au marché pharmaceutique (55 %) et alimentaire (35 %) et divers (10 %). Il s'agit du seul fabricant au sud du Rhin (France, Espagne, Italie).

RDM la Rochette affiche un chiffre d'affaires de 123 millions d'euros et un effectif de 309 salariés.

L'entreprise a été intégrée à CASCADES SA suite à l'annonce de son arrêt définitif, puis au groupe RDM (Italie) en 2016, avec un changement de raison sociale (RDM La Rochette SAS) au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Les atouts majeurs de RDM La Rochette sont :

- proximité clientèle
- proximité et disponibilité bois et biomasse
- chaudière biomasse et turbo alternateur depuis 1987.

Le site comprend :

- une usine de pâte : 90 000 t de pâte mécanique
- 2 machines à carton : 160 000 t produites
- 4 coupeuses : 105 000 t transformées
- 1 bobineuse : 30 000 t transformées
- 1 station d'épuration
- 1 chaudière biomasse de 53 MW, 55 T/h de vapeur
- 1 turbo-alternateur de 5,5 MW

La structure du carton est formée de plusieurs couches de pâte avec au centre, une pâte mécanique blanchie et non blanchie entourée d'une pâte chimique et d'un couchage sur le recto.

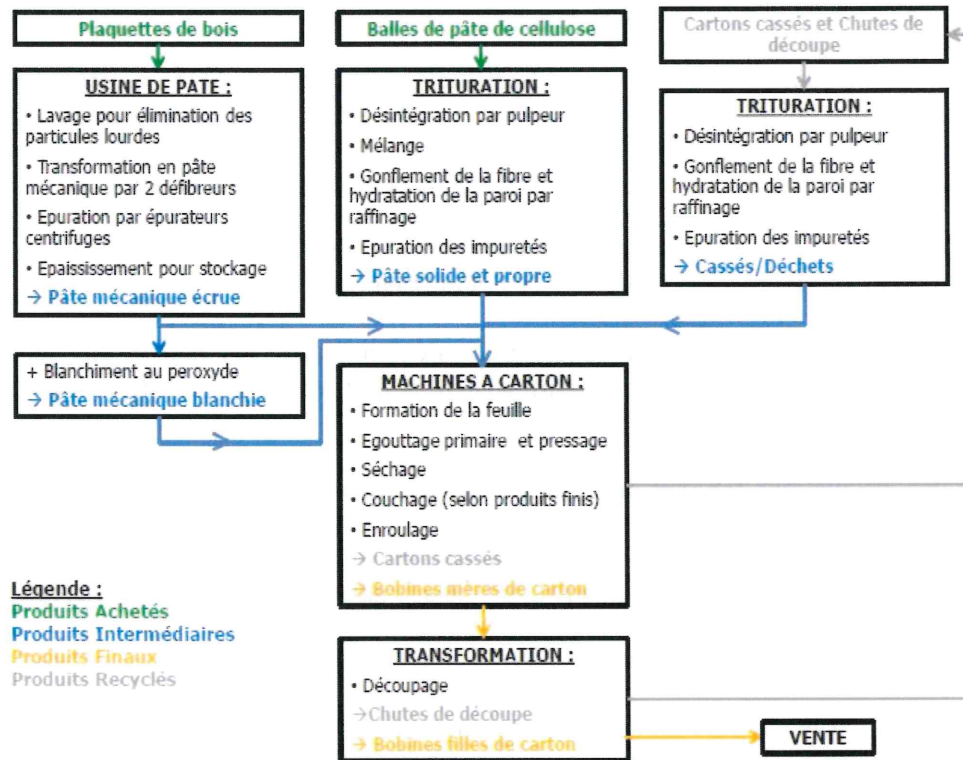
L'approvisionnement en bois représente 250 camions par semaine dont 150 camions pour fournir du bois sous forme de plaquette papetière.

Après traitement l'eau de process est rejetée par un canal de 15 km jusqu'à l'Isère.

L'activité de la cartonnerie est continue (24 heures/24, 7 jours/7 et environ 350 jours/an). Des arrêts de maintenance ont lieu en cours d'année.

La fabrication de carton ne connaît pas de fluctuation saisonnière.

Figure 12 : Procédé de fabrication du carton



## 2.1 Principaux investissements environnementaux réalisés par l'exploitant ces dernières années :

- **2014 station dépuración des eaux usées (STEP)** la capacité de traitement a été augmentée de 140 m<sup>3</sup> grâce à la réutilisation de 2 bassins de 60 et 80 m<sup>3</sup>. Un nouveau « flotateur » ainsi qu'un filtre à sable ont été mis en œuvre soit un investissement de **2,2 millions d'euros**.
- **2017 chaudière biomasse :** mise en place d'un système d'injection d'urée ainsi que d'une recirculation des fumées en août 2017 pour un montant de **905 780 €**. La mise en place de ce système de « déNOx » a permis de faire baisser les concentrations de 500 mg/Nm<sup>3</sup> à moins de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.
- **2017 chaudière biomasse :** Remplacement des échangeurs internes et surchauffeurs pour un montant approximatif de **2 millions d'euros**
- **2018 chaudière biomasse :** remplacement du réchauffeur d'air afin de retrouver des consommations de fuel plus faibles pour un montant approximatif de **1 million d'euros**
- **2018 Cour matières premières :** mise en place d'un réseau séparatif et d'un dispositif de relevage afin de conduire les eaux de process issues d'un éventuel débordement machines à la STEP. Ce dispositif permet d'éviter une éventuelle pollution du Gelon via le réseau d'eau pluviale de l'usine pour un coût approximatif de **200 000€**.

## 3 – Classement des installations

La nomenclature des installations classées, fixée à l'article R.511-9 code de l'environnement, a été modifiée depuis l'arrêté d'autorisation du 05/01/2010, et notamment par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 créant les rubriques 3000 relatives aux activités dites « IED », et par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 créant les rubriques 4000 relatives aux rubriques Seveso.



La société RDM (ex Cascades) avait déclaré par courrier du 12/07/2013, conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature des installations classées relatives aux installations exploitées à La Rochette relevant de la directive IED. Il s'agit de la rubrique 3610 b correspondant à la fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 t/j.

Deux rubriques supplémentaires s'appliquent également à RDM, la 3610 a, fabrication dans des installations industrielles de pâte à papier à partir de bois ou autres matières fibreuses ; la rubrique 3110 relative à la combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW. L'inspection avait pris acte de cette déclaration par courrier du 15/10/2013.

La société RDM a transmis par courrier du 11/05/2016, modifié par le courriel complémentaire du 31/05/2016 la liste des rubriques 4000 applicables à l'établissement.

L'exploitant a également examiné le positionnement de l'établissement par rapport aux seuils Seveso par l'application des règles de cumul seuil bas et seuil haut. **Il en ressort que ces seuils ne sont pas atteints et que l'établissement n'est pas classé Seveso.**

Le classement des installations figurant dans l'arrêté d'autorisation du 05/01/2010 nécessite d'être adapté pour prendre en compte les modifications et prendre acte de l'antériorité des installations existantes dont le classement a été modifié suite à l'évolution de la nomenclature. La liste actualisée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature figure dans le tableau de classement du projet d'arrêté.

#### 4 – Actualisation des prélèvements d'eau

La majorité des eaux nécessaires à l'industriel sont prélevées dans le Joudron (cours d'eau qui traverse le site). Toutefois lorsque les eaux du Joudron sont impropres (événements pluvieux ou débits importants) l'exploitant s'alimente en eau dans le Gelon via la « conduite forcée de Convers ».

Une incohérence entre les quantités de prélèvement précédemment autorisées et les prélèvements réellement nécessaires a été relevée lors de l'instruction de ce dossier de réexamen.

Les forces Motrices du Gelon exploitant de la « conduite forcée de Convers » ont attesté par courrier du 11 janvier 2019 que « *notre fourniture d'eau n'interfère en aucune manière sur la bonne délivrance des débits réservés des cours d'eau que nous exploitons (Gelon, Serraz et Nant Fruitier) et qu'elle est limitée à 1 million de m<sup>3</sup> par an* ». Dans ce contexte et sur demande de la société RDM nous proposons de régulariser le prélèvement dans le Gelon à hauteur de 150 000 m<sup>3</sup>/an.

Le tableau ci-après met en évidence la modification de prélèvement (en jaune) par rapport à l'arrêté d'autorisation existant.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Eau de surface: le Joudron	Le Joudron depuis le barrage hydroélectrique de Calvin	1168 A	3 500 000 (1)	450	10 000
Eau de surface: le Gelon	Le Gelon en amont de la confluence. Prélèvement sur la conduite forcée de Convert	1168 A	<del>600</del> 150 000 (2)		
Réseau public	La Rochette		60 000		

(1) Le débit réservé est assuré par l'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de Calvin (AP du 22/11/2011).

(2) Prélèvement par piquage dans la conduite forcée de Convert appartenant aux « forces motrices du Gelon ». Le débit réservé est assuré par l'exploitant de la conduite forcée (attestation de l'exploitant du 11 janvier 2019).

## 5 – Actualisation des rejets dans l'Isère après traitement

Une incohérence entre les rejets moyens journaliers autorisés (6 250 m<sup>3</sup>/j) et les rejets moyens réels (7 950 m<sup>3</sup>/j) a été relevée. Les hypothèses de débits moyens journaliers prises en compte par le dossier d'actualisation et de demande d'autorisation transmis le 13 juillet 2007 étaient de 8 400 m<sup>3</sup>/j. Il était précisé dans cette étude que « dans le cas le plus pessimiste (débit d'étiage quinquennal), le flux apporté par la cartonnerie n'est pas de nature à compromettre l'objectif de qualité affiché par l'Agence de l'eau, c'est-à-dire un passage en classe 1A ».

Dans ce contexte nous proposons de régulariser le volume moyen journalier de rejet à l'Isère à 7 950 m<sup>3</sup>/j.

Le tableau ci-dessous met en évidence la modification de débit journalier des rejets à l'Isère en moyenne mensuelle (en jaune) par rapport à l'arrêté d'autorisation existant.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet à l'Isère, sur la commune de Chamousset
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 901367 Y 2069698
Nature des effluents	Eaux résiduelles après épuration interne
Débit journalier (m <sup>3</sup> /j) en moyenne mensuelle	7950, 6250
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	500
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Isère Code masse d'eau : FDR354b
Traitement avant rejet	Physico-chimique et biologique
Milieu naturel du récepteur	Isère à Chamousset à l'aval du « Pont Royal »
Autres dispositions	Les effluents transitent par une canalisation d'environ 15 km qui longe le Gelon
Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Gelon et Joudron
Traitement avant rejet	Déboueurs, séparateurs à hydrocarbures si nécessaire

Ci-dessous par ailleurs les valeurs comparatives avant et après rejets à l'Isère.  
(tableau issu du dossier de réexamen du 02/12/ 2015)

Paramètres	Unité	En amont du point de rejet dans l'Isère											
		2012				2013				2014			
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
pH	-	8,1	8,15	8,05	7,8	8,1	7,4	8,3	8,14	8	8,2	7,8	8,3
DBO5	mg/L	< 3	< 3	< 3	1,9	0,7	1,9	1,1	< 0,5	2,1	0,7	0,5	0,7
DCO	mg/L	< 30	< 30	< 30	92	< 20	< 20	67	< 20	< 20	< 20	< 20	< 20
MEST	mg/L	8,6	45	42	766	10	14	787	25	31	12	93	34
Phosphore total	mg P/L	< 0,16	< 0,16	< 0,16	< 0,02	0,03	0,02	0,1	0,055	0,061	0,018	0,061	0,04
Azote Kjeldahl	mg N/L	< 3	< 3	< 3	1,1	< 1	< 1	1	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1
Nitrites	mg/L	< 0,1	< 0,1	< 0,1	0,04	0,06	0,01	0,02	0,04	< 0,01	0,02	0,02	0,01
Nitrates	mg/L	4	2	2	1,5	3,3	1,9	1,9	2,7	2,1	1,8	1,6	1,6
Indice Hydrocarbures	mg/L	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1
AOX	mg/L	< 0,01	0,02	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01

Paramètres	Unité	En aval du point de rejet dans l'Isère											
		2012				2013				2014			
		1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
pH	-	8,15	7,95	7,8	7,9	8	7,6	8,3	8,8	8	8,1	7,6	8
DBO5	mg/L	< 3	< 3	< 3	0,5	2,4	1,5	0,9	1,9	0,5	1,8	1,2	< 0,5
DCO	mg/L	< 30	< 30	< 30	132	< 20	< 20	< 20	< 20	< 20	< 20	< 20	< 20
MEST	mg/L	9,6	67	29	1720	13	65	77	40	101	31	57	77
Phosphore total	mg P/L	< 0,16	< 0,16	< 0,16	< 0,02	0,03	0,11	0,05	0,037	0,09	0,037	0,066	0,042
Azote Kjeldahl	mg N/L	< 3	< 3	< 3	2,5	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1
Nitrites	mg/L	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,02	0,43	0,02	0,01	0,02	< 0,01	< 0,01	0,03	< 0,01
Nitrates	mg/L	4	3	2	1,2	3,5	3,4	1,7	2,2	2,4	1,9	1,6	1,7
Indice Hydrocarbures	mg/L	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1
AOX dissous	mg/L	< 0,01	0,02	0,01	0,1	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01

## 6 – Prise en compte de la directive IED et des MTD dans le présent arrêté

La Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED » définit au niveau Européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles. Ainsi des documents dits « BREF » (best available techniques reference document) et des conclusions sur les MTD (meilleures technologies disponibles) par activités ont été publiés.

Le document de référence pour la société RDM est le « BREF industrie papetière » publié le 30 septembre 2014. Les BATAELS (conclusions des meilleures technologies disponibles) fixent des valeurs limites d'émissions (VLE).

Le dossier de réexamen et le rapport de base ont été transmis par l'exploitant le 30 novembre 2015, un rapport modifié a été transmis le 06 juin 2016 (ajout de la rubrique 4725-2).

### Résumé du positionnement du site

#### Conclusion sur les MTD générales

#### MTD 1

##### Système de management environnemental

- pas de SME spécifique sur le site mais la certification ISO 9001 comprend le processus environnement, et une personne à temps complet gère la station de traitement des eaux de process.

#### MTD 2 et 3

##### Gestion des matières et organisation interne

- l'organisation interne de la papeterie permet de réduire les incidences environnementales,
- (contrôle et inventaire réguliers des substances chimiques et des additifs, utilisation de produit le moins dangereux possible, produits stockés dans des contenants placés sur rétention,...).

#### MTD 4 et 5

##### Gestion de l'eau et des effluents

- pavage du parc à bois en cours d'étude,
- suivi et optimisation de l'utilisation de l'eau en place,
- en moyenne annuelle, le débit des effluents au point de rejet après traitement des eaux est inférieur à 16 m<sup>3</sup>/t. (valeur annuelle moyenne maximum fixée par la MTD n° 5 pour la pâte mécanique),
- étude en cours, récupération et réutilisation des eaux de la station biologique.

##### Débits associés à la MTD n° 5 : 16 m<sup>3</sup>/t

#### MTD 6

##### Consommation d'énergie et efficacité énergétique

- suivi de la consommation énergétique en place,
- incinération des boues de step et cogénération en place,
- dans le cas de mise en place d'équipements neufs, utilisation de moteurs électriques, de pompes, d'agitateurs et d'installations de vide à haute efficacité énergétique.

#### MTD 7

##### Émissions d'odeurs

- les émissions de composés, odorants sont réduites par l'utilisation de biocides dispersants, séquestrants, la fermeture des canalisations des boues vers les cuiviers et l'entretien régulier du traitement biologique anaérobie.

#### MTD 8 à 11

##### Surveillance des principaux paramètres de procédés et des émissions dans l'eau et dans l'air

- surveillance en continu en place pour la pression, température, teneur en oxygène, CO et vapeur d'eau,
- surveillance en continu du débit d'eau, de la température et du pH en place,



- les teneurs en phosphore et azote de la biomasse, l'indice de volume des boues, l'excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents, et les contrôles microscopiques de la biomasse sont réalisés à la demande,
- surveillance journalière de la DCO, de la DBO5 et des MES, hebdomadaire de l'azote et du phosphore et mensuelle des AOX et des métaux,
- pas de sources pertinentes d'émissions diffuses de soufre total réduit sur le site.

## MTD 12

### Gestion des déchets

- Limitation de la génération de déchets par l'intermédiaire des techniques suivantes : collecte séparée par type de déchets, réutilisation des cassés, pressage des boues et évacuation des cendres chez un cimentier pour réutilisation.

## MTD de 13

### Réduction de nutriment azote et phosphore dans les eaux réceptrices

- consommation de nutriments qui ont une teneur en azote et en phosphore calculée par rapport aux besoins. A la connaissance de l'exploitant, il n'y a pas d'azote et de phosphore non disponible.

## MTD de 14 à 16

### Émission dans l'eau

- la STEP dispose d'un traitement physico-chimique et d'un traitement biologique,
- filtre à sable en sortie de STEP,
- adaptation de l'apport en nutriments (azote et phosphore) aux besoins réels de la biomasse active.

## MTD 17

### Émissions sonores

- principaux équipements bruyants sont placés en intérieur,
- fermeture des portes et des fenêtres, intervention rapide de la maintenance en cas de défaillance d'un équipement, certaines opérations interdites en période de nuit.

## MTD 18

### Mise à l'arrêt définitif

- plan des stockages, chimiques et des conduites et des conduites souterraines existants, en cas d'arrêt de process d'unité, les instructions ponctuelles sont mises en place pour la vidange des équipements.

<b>Conclusions sur les MTD pour la fabrication de pâte mécanique et chimico-mécanique</b>
---

## MTD 40

### Effluents et émissions dans l'eau

La consommation d'eau fraîche est limitée par l'intermédiaire des techniques suivantes

- process de récupération et réutilisation d'eau de process en place, récupération des fibres dans l'eau pour réutilisation de l'eau, surveillance et contrôle continu de la qualité de l'eau de procédé, optimisation des rinceurs de la machine papier.

### Niveau d'émission associés à la MTD n°40 :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE
Demande chimique en oxygène (DCO)*	5,5 kg/t
Matières en suspension (MES)	0,45 kg/t
Azote total	0,1 kg/t
Phosphore total	0,01kg/t

\* la valeur haute de la NEA-MTD de DCO est de 4,5 kg/t mais en cas de pâte mécanique très blanchie (70-100 % de fibres dans le papier final) des niveaux d'émissions atteignant 8 kg/t sont possibles.

Le carton produit contient 80% de fibres selon l'exploitant. La valeur a été fixée à 5,5 kg/t en tenant compte des rejets actuels.

## MTD 41

### Consommation d'énergie et efficacité énergétique

- récupération des condensats, supervision de la chaudière, traitement de l'eau de procédé puis réutilisation

**Conclusion sur les MTD pour le procédé de fabrication du papier et les procédés associés**

## MTD 49

### Effluents et émissions dans l'eau

- 49a report sur la MTD 49b (récupération des saucés de couchage)
- 49b traitement des saucés de couchages directement en bout de machine, puis traitement choc en entrée du décanteur si besoin.

**Une étude relative la récupération des saucés de couchage / recyclage des pigments sera à transmettre au préfet de la Savoie dans un délai de 8 mois après signature de l'arrêté complémentaire joint au présent rapport (article5)**

## MTD 51

### Émissions dans l'air saucés de couchage et COV

- les saucés de couchage sont adaptées aux productions, aux exigences du client et à l'alimentarité des produits.

## MTD 52

### Récupération des cassés

- réalisée

### Récupération des saucés de couchage/ recyclage des pigments

- non réalisée.

## MTD 53

### Consommation d'énergie et efficacité énergétique

- optimisation de la déshydratation dans la section presse de la machine à papier en fonction des contraintes produits finis, récupération des condensats de vapeurs, optimisation des équipements et procédés.

## 6.1 Rapport de base

Le rapport de base définissant l'état de pollution du milieu souterrain sol et eaux a été transmis par l'exploitant le 6 juillet 2015 (Rapport BURGEAP réf CACICE150092 / RACICE01785-02).

Celui-ci permet une comparaison de l'état des sols et des eaux souterraines lors de la mise à l'arrêt des installations avec celui décrit dans le rapport de base. En cas de cessation d'activité, il sera exigé de l'exploitant une remise en état au moins similaire à l'état décrit dans ce rapport de base.(article L.515-30 et R515-75 du code de l'environnement). Cette obligation s'applique en complément de celle concernant la remise en état du site en fonction de l'usage futur déterminé (article L.512-6 du code de l'environnement).

L'étude historique et documentaire a mis en évidence un début d'activité du site en 1873 avec l'installation de la première unité de pâte mécanique. L'étude photographique aérienne effectuée par le bureau d'études montre que l'occupation du site est semblable à celle que nous connaissons aujourd'hui depuis les années 1960. Le voisinage en revanche s'est développé par la construction de quartiers d'habitations individuelles.

La papeterie se situe sur le bassin-versant « Combe de Savoie ». les principaux cours d'eaux de la zone sont le Joudron qui traverse le site, le Gelon situé à 550 m à l'Est et l'Isère située à 6,5 km au nord. Des activités de loisirs telle que la pêche sont répertoriées sur le Joudron et l'Isère. **Du fait de la présence du Joudron au droit du site, sa vulnérabilité est forte, son usage sensible.**



Le captage d'eau potable (AEP) le plus proche du site est celui du forage de la Seytaz. Il se situe sur la commune de La Rochette à 850 m au nord-est du site. Le site étudié n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage.

Concernant les eaux souterraines, la première nappe rencontrée est contenue dans les alluvions modernes du Gelon. **Cette nappe est considérée comme vulnérable face à une éventuelle pollution du fait d'une activité polluante provenant du site en raison de sa faible profondeur et des matériaux perméables sus-jacents.**

Compte tenu de la méconnaissance du positionnement hydraulique du site par rapport au captage AEP décrit précédemment et de la faible distance les séparant, les eaux souterraines au droit du site sont sensibles.

Pour les eaux superficielles, la rivière Joudron traverse le site sur sa partie Est. **Compte tenu des relations probables nappe / rivière, le Joudron est vulnérable face à une éventuelle pollution. Ainsi il est considéré comme sensible.**

Le volet pollution des sols a fait l'objet de deux études de la qualité du milieu souterrain, en 2007 dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une plate-forme de stockage d'huile en partie sud de l'usine et en 2010 afin de disposer d'un état des lieux de l'ensemble du site. Selon les conclusions de BURGEAP dans le cadre de ce rapport de base, les sondages et analyses réalisés donnent une bonne vision de l'état du milieu souterrain au droit du site. Des cartes détaillées de localisation des anomalies relevées lors du diagnostic en milieu souterrain de 2010 sont jointes au dossier ainsi qu'une matrice des substances présentes sur le site. Toujours selon ces conclusions les prélèvements d'eau souterraine réalisés sur deux piézomètres ne mettent pas en évidence de pollution.

Le bureau d'études BURGEAP ne recommande pas d'investigations complémentaires dans le cadre de ce rapport de base.

## 7 – Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2010 la société RDM a transmis au préfet :

- un rapport de surveillance initial de recherche des substances dangereuses dans l'eau. La campagne de mesures s'est déroulée d'avril à septembre 2010. Au vu de ce rapport, dans le cadre de la circulaire du 05/01/2009 l'Inspection des Installations Classées (IIC) avait convenu après proposition de l'exploitant de ne retenir dans le cadre de la surveillance pérenne le cadmium, le cuivre, le zinc et leurs composés.
- Le rapport de synthèse de surveillance pérenne RSDE a été transmis à l'IIC le 10 juin 2014. Celui-ci fait suite à une campagne de 10 mesures trimestrielles, effectuée par le bureau d'études DEKRA. En conclusion, le bureau d'études proposait de conserver en surveillance pérenne le zinc.

En conclusion, DEKRA propose de conserver en surveillance pérenne les substances en « rose » et en « rouge » soit :

Substances	Concentration moyenne	incertitude	LQ	LQ avec incertitude	10NQE	Flux moyen	10 % Flux admissible	Flux A	Flux B
Unité	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l	g/l	g/l	g/l	g/l
	199	+/-28	10	11,5	78	1374	3545	200	500
Cuivre	22	+/-3,3	5	5,75	14	156	636	200	500
Cadmium	1,9 soit < LQ	+/-0,28	2	2,3	1,8	0 (*)	88	2	10

Depuis, la réglementation a évolué avec la parution de l'arrêté du 24/08/2017 modifiant les arrêtés du 2/2/98 et du 03/04/2000 concernant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE. Dans ce cadre, un suivi du cuivre, du zinc, du cadmium, du plomb et de EDTA a été ajouté à la surveillance (échéance de suivi et concentration).

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2010 nécessite d'être complété, le projet d'arrêté joint au rapport intègre ainsi les modifications de l'autosurveillance.

## 8 – Propositions de l'inspection des installations classées

Considérant :

- les modifications de la nomenclature des installations classées (rubriques 3000 et 4000) nécessitant l'actualisation du classement des installations,
- les résultats obtenus dans le cadre des campagnes de mesures des rejets d'eaux résiduaires RSDE,
- la prise en compte du dossier de réexamen suite à la parution du « BREF papeterie »,
- la fourniture par l'exploitant du rapport de base,
- la prise en compte de l'arrêté du 24/08/2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour l'environnement.

L'inspection des installations classées propose au préfet de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société RDM pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et joint au présent rapport.

<b>Signature de l'inspecteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
le 18/04/2019 L'inspecteur de l'environnement  Clément NOLY	le Approuvé et transmis l'adjoint à la chef de l'unité inter-départementale des deux Savoie  Christian GUILLET	Approuvé et transmis à monsieur le préfet de Savoie Lyon, le pour la directrice et par délégation, Le chef du Pôle Risques Chroniques Gérard CARTAILLAC  gerard.cartailiac 2019.07.05 09:26:59 +02'00'